

Analyse des procédures de passation de marchés publics

Date de l'analyse:

17.12.2025

Titre du projet du marché:

CC Les Glariers, Sierre (VS)

Forme / genre de mise en concurrence:

Concours portant sur les études et la réalisation, à un degré, non certifié SIA 142

ID du projet:

#28811

N° de la publication SIMAP:

#28811-01

Date de publication SIMAP:

13.12.2025

Adjudicateur:

Ville de Sierre (Mijong sàrl)

Hôtel de Ville, Case postale 96

3960 Sierre - Suisse

Organisateur:

Mijong sàrl

Place de la Meunière 22

1950 Sion

Inscription:

27/02/2026

Les inscriptions doivent se faire exclusivement par courrier recommandé à l'adresse du secrétariat du concours (soit Mijong Sàrl). Les documents suivants, complétés et signés, doivent être remis avec leurs annexes :

- Document B1 : fiche d'inscription, avec en annexe les copies des pièces prouvant le respect des conditions de participation (diplôme ou justificatif témoignant de

l'inscription au REG ou équivalent)

- Document B2 : le formulaire officiel du canton du Valais concernant le respect des conditions de participation dans le cadre des marchés publics

Visite:

Aucune visite guidée n'est organisée par le MO. Les candidats sont libres de visiter les lieux à tout moment.

Questions:

14/01/2026 par courrier anonyme à l'adresse du secrétariat du concours (soit Mijong Sàrl). Les réponses seront publiées via Simap le 28.01.2026.

Rendu documents:

10/04/2026

Rendu maquette:

Pas de maquette à rendre.

Type de procédure:

Procédure ouverte soumise à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux.

Genre de prestations / type de mandats:

Architectes paysagistes, architectes ou urbanistes.

Description détaillée des prestations / du projet:

Concours de projets pour la requalification du secteur des Glariers à Sierre.

Contexte: Le secteur des Glariers est densément peuplé et très diversifié sur le plan social. Il souffre d'un manque d'espaces de rencontre, que ce soit d'une place publique, de places de jeux pour les enfants ou d'autres lieux publics qui favorisent les rencontres et interactions.

Objectifs: Au cœur de ce quartier, la Ville de Sierre est propriétaire foncier de plusieurs parcelles attenantes à l'école et à une salle de gym triple. Avec ce concours, la Ville souhaite améliorer la qualité de vie des habitants par la réalisation d'espaces publics sur les parcelles dont elle est propriétaire.

Conformément au règlement SIA 142, le MO a l'intention de confier le mandat complet (100 % des prestations ordinaires selon les règlements de prestations et honoraires SIA) à l'auteur du projet classé au premier rang.

Le mandat attribué à l'architecte/architecte-paysagiste du groupe lauréat correspond au minimum au 60.5 % du total selon les articles 7.7 des règlements SIA 102-K (édition 2018) et SIA 105-K (édition 2018).

En effet, dans le cas où l'architecte/architecte-paysagiste auteur-e du projet recommandé par le jury ne dispose pas des capacités nécessaires pour mener à bien l'exécution de l'ouvrage, le MO se réserve le droit, d'entente avec le/la lauréat-e, d'attribuer à un-e autre architecte/architecte-paysagiste une partie du mandat correspondant aux phases partielles suivantes :

- 4.32 devis (4%)
- 4.41 appel d'offres et adjudications (8%)
- 4.51 contrats d'entreprises (1%)
- 4.52 direction des travaux et contrôle des coûts (23%)

- 4.53 mise en service (1%), direction des travaux de garantie (1,5%), décompte final (1%)

En cas de division du mandat d'architecte, l'attribution complémentaire se fera sur la base d'une procédure séparée conforme à la loi sur les marchés publics.

Communauté de mandataires:

Admise.

Sous-traitance:

Sans indication.

Mandataires préimpliqués:

Les bureaux préimpliqués (y.c. organisateur) ne sont pas mentionnés. Les documents produits font pas partie de l'appel d'offres.

Comité d'évaluation ou Jury:

Présidente et membre professionnelle :

- Sibylle André, Archiecte EPF, architecte-paysagiste FSAP, urbaniste FSU, Lausanne

Membres professionnels :

- Valérie Hoffmeyer, Architecte-paysagiste HES FSAP, Genève
- Marcel Jäggi, Architecte EPF, SIA, MAS Aménagement du territoire EPF, Zurich
- Rebecca Parisod, Géographe-urbaniste, REG A, SIA; FSU, Yverdon
- Marie-Paule Thomas, Sociologue-urbaniste, Lausanne

Membres non-professionnels ou dépendants du MO :

- Pierre Berthod, Président de la Ville de Sierre
- Edy Beney, Vice-président et conseiller municipal, Urbanisme et sports, Ville de Sierre
- Jennifer Genoud Epiney, Conseillère municipale, Santé, social, intégration, Ville de Sierre
- Pierre Kenzelmann, Conseiller municipal, Travaux publics, Ville de Sierre
- Robert Métrailler, Conseiller municipal, Édilité, bâtiments et écoles, Ville de Sierre
- Laurence Salamin Rywalski, Cheffe du service des constructions, des bâtiments et de l'urbanisme, Ville de Sierre

Membres suppléants professionnels :

- Valérie Cina, Architecte EPF, géobiologue, Sierre
- Michel Follonier, Architecte EPF SIA, Sierre
- Céline Guibat, Architecte EPF, BSA, SIA, Sion

Membres suppléants non-professionnels ou dépendants du MO :

- Stéphane Delaloye, Chef du service de l'environnement et des travaux publics, Ville de Sierre
- Richard Koller, Urbaniste, Service de l'urbanisme, Ville de Sierre

Experts (sans droit de vote) :

- Alexandre Fournier, ou un·e autre collaborateur·trice du Bureau rwb, Sierre
- Rachel Pralong, cheffe du service Culture, Sports et Intégration
- Jacques Zufferey, chef du service Ecole et Jeunesse
- Anne Couturier, directrice de l'ASLEC, coordinatrice du Phare-ouest

- Pfynges, partenaire, expert en biodiversité en ville
- Un·e expert·e pour le respect des normes d'accessibilité (SIA 500)

Conditions de participation:

Toute personne qualifiée en architecture du paysage, urbanisme ou architecture peut soumettre un projet comme mandataire principal.

Les participants doivent répondre à l'une des deux conditions nécessaires suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans une discipline en lien avec l'aménagement d'espaces publics, délivré par une haute école ou université suisse, ou être titulaire d'un diplôme étranger reconnu équivalent ou
- être inscrit·e aux Registres suisses des professionnel·le·s (REG), au niveau A ou B, le niveau C étant exclu.

Critères d'aptitude:

Néant.

Critères d'adjudication / de sélection:

Les projets seront examinés et appréciés en fonction des qualités qu'ils exprimeront dans les aspects suivants, sans ordre hiérarchique :

- Respect du cahier des charges,
- Impression générale de la proposition, caractère, concept, qualité de l'idée et de sa mise en oeuvre,
- Confort d'utilisation, qualité de vie,
- Identités et qualités spatiales des espaces publics et des paysages urbains aux différentes échelles de projet,
- Aménagement de l'espace public, utilisation et fonction des propositions,
- Vérification de l'échelle des espaces publics, en comparaison à des espaces existants en ville ; justification de la taille selon le contexte et la fonction,
- Usages et mixité, principes d'urbanisation,
- Identification des structures de base qui devraient être réalisées en première étape et envisager des interventions provisoires ou éphémères susceptibles d'occuper les vides,
- Faisabilité technique, économique et foncière,
- Pertinence par rapport aux critères du développement durable, écologie, climat urbain,
- Simplicité de fonctionnement et d'entretien,
- Bonnes conditions de plantation de la végétation,
- Créativité, caractère innovateur de la proposition, adaptabilité du projet,
- Prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux actuels,
- Prise en compte des contraintes.

Indemnités / prix:

Somme de prix globale: CHF 83'835 HT, dont au maximum 40% peuvent être attribués à des mentions.

Observations sur la base des documents publiés et des bases légales et réglementaires applicables dans le cas d'espèce:

Qualités de l'appel d'offres:

- Le maître d'ouvrage est clairement désigné.
- Le genre de concours (concours de projets portant sur les études et la réalisation), le nombre de degré et le type de la procédure sont précisés.
- Le cahier des charges stipule le caractère obligatoire du règlement SIA 142.
- Le cahier des charges fait référence aux prescriptions officielles déterminantes pour la procédure.
- Les conditions relatives à la formation d'équipe pluridisciplinaire, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes et au droit du MO d'élargir les équipes à d'autres spécialistes sont correctes.
- La somme globale des prix et mentions et les modalités de leur attribution sont mentionnées et sont conformes à l'art. 17 SIA 142.
- La déclaration d'intention du MO relative à la suite du/des mandat(s) qu'il entend adjuger respecte l'art. 27 SIA 142.
- La procédure en cas de litige (est / n'est pas) mentionnée et respecte l'art. 28 SIA 142
- Le calendrier du déroulement du concours (délai d'inscription, délais des questions et des réponses, délai de la remise des travaux de concours) est mentionné et est correct.
- Les listes des documents remis/demandés aux concurrents sont mentionnées.
- La façon de désigner les travaux de concours et l'obligation de mentionner l'auteur du projet et de ses collaborateurs de manière anonyme sont mentionnées.
- Le cahier des charges de la procédure est approuvé par les signatures du MO et des membres du jury.
- Le cahier des charges contient un résumé de l'objet du concours. La description du projet (projet proprement dit et cadre dans lequel il est réalisé) et des enjeux (objectifs) est suffisante.
- Les domaines spécialisés à traiter sont mentionnés.
- Les critères d'appréciation sont mentionnés.
- Les indications nécessaires à l'élaboration du coût ainsi que les conditions d'exécution sont mentionnées et sont correctes.
- Les critères d'appréciation sont mentionnés.
- Les dispositions relatives aux droits d'auteur (droits moraux) et à la confidentialité des documents déposés (droits patrimoniaux) sont mentionnées et sont correctes.

Manques de l'appel d'offres:

- Les conditions de participation (conflits d'intérêts et la participation/exclusion des auteurs d'étude préliminaires) sont mentionnées et elles sont correctes mais les auteurs des études et l'exclusion de l'organisateur de la procédure ne sont pas mentionnés.
- La nomination des membres du jury/collège d'experts, ainsi que des suppléants et des spécialistes conseils n'est pas conforme à l'art. 10.5 du règlement SIA 142 (2025).

Contacté par l'OMPr, l'organisateur va apporter les modifications nécessaires. Nous le remercions pour sa collaboration.

Observations de l'OMPr:

L'OMPr regrette que cette procédure ne soit pas certifiée. En effet, seule une procédure certifiée permet de s'assurer de la conformité avec le règlement SIA 142.

Évaluation de l'OMPr:



sia

société suisse des ingénieurs et des architectes
coordination romande

CRAIA

Conférence Romande des Associations,
d'Ingénieurs et d'Architectes